

RÈGLEMENT NO RCA11 22008

Règlement modifiant l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre c- 4.1) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest

VU le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

VU les articles 105, 130 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) et l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

VU le Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (05-055) ;

À la séance du 7 juin 2011, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. c. C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :
 - « 8° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'il désigne, à condition que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation. ».

Benoit Dorais

Maire d'arrondissement

Caroline Fisette

Secrétaire d'arrondissement

COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

RÈGLEMENT NO RCA11 22008

Règlement modifiant l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre c- 4.1) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest

Adopté le : 7 juin 2011
En vigueur le : 16 juin 2011